

DEPARTMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



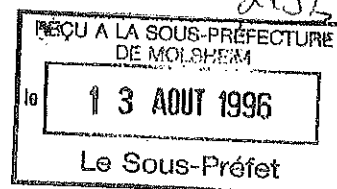
ARRETE PERMANENT

// N° BAN COMMUNAL / A.P. / B / 01 / 96 //

121

CONSERVATION DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS



- Vu les articles 649-650 et 671 du Code Civil
- Vu l'article 64 du Code Rural
- Vu les ordonnances n° 59-115 du 7 janvier 1959 relatives au régime applicable à la voirie communale
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales
- Vu les arrêtés municipaux des communes voisines de Scharrachbergheim-Imstett, Odratzheim et Dahlenheim et considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation en la matière

ARRETE

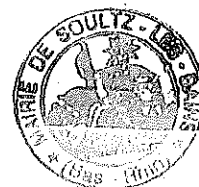
Article 1 :

Tout propriétaire ou exploitant qui entreprend une plantation de vigne ou autre de basse forme en bordure d'une voie communale ou d'un chemin rural est tenu de respecter un retrait de :

- 1,50 m hors tout par rapport à la limite de la voie lorsque les rangs ne sont pas parallèles à l'axe de cette voie
- 1,00 m hors tout par rapport à la limite de la voie lorsque les rangs sont parallèles à l'axe de cette voie

Article 2 :

Toute intention de modification des talus par les propriétaires fonciers devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie





Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et passibles des peines prévues par la loi.

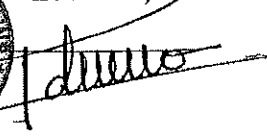
Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM (3 pour Visa)
- Madame le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant des Groupements de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Messieurs les Maires des Communes voisines pour publication
- Mesdames et Messieurs les viticulteurs de la commune

Le présent arrêté sera publié selon les usages locaux et affiché à la porte de la Mairie pour une durée d'un mois à compter du 10 août 1996.

Fait à Sultz-Les-Bains, le 4 août 1996

Le Maire,


Guy SCHMITT

